**Zeitschrift:** Revue économique franco-suisse

Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France

**Band:** 32 (1952)

Heft: 5

**Anhang:** Chambre de commerce suisse en France : modification des statuts

décidée par l'assemblée générale du 4 avril 1952

Autor: Chambre de commerce suisse en France

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 14.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

# CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE

## Modification des statuts décidée par l'assemblée générale du 4 avril 1952

L'assemblée générale du 4 avril 1952 a décidé de remplacer, avec effet immédiat, l'article 37 des statuts du 11 juillet 1944 par le texte suivant :

### Art. 37

Le Conseil peut désigner, dans certaines régions de Suisse, de France ou de l'Union française, des membres correspondants dont le rôle consiste à maintenir le contact, d'une part entre les membres domiciliés dans cette région, d'autre part entre les membres et le siège de la Compagnie ou la section. Il leur appartient également de faire connaître les services rendus par la Compagnie et de travailler au rayonnement de cette dernière, de même qu'à la réalisation de son but statutaire.

Les correspondants sont nommés pour 3 ans. Leur mandat peut être renouvelé. Leur activité est limitée aux questions régionales, dans le cadre des directives qu'ils reçoivent du siège de la Compagnie, soit directement, soit par l'intermédiaire de la section dont ils font partie.